

Le jeu de la feuillée, vers 16 à 19

Autor(en): **Colón, Germán**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue de linguistique romane**

Band (Jahr): **31 (1967)**

Heft 123-124

PDF erstellt am: **28.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-399417>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LE JEU DE LA FEUILLÉE, VERS 16 A 19

§ 1. — Nous nous proposons d'interpréter le passage suivant :

ADANS : N'est mie Rikiers Amions 16
 Boins clers et soutieus en sen livre ?

HANE LI MERCHIERS : Oïl : « pour deus deniers le livre »,
 Je ne voi k'il sache autre cose¹. 19

La pièce commence par une déclaration résolue d'Adam qui prend congé de ses amis d'Arras, Rikier Auri, Hane Le Merchier et Gillot Le Petit. Déjà revêtu de la cape des étudiants parisiens, il leur fait part de sa décision de retourner à Paris pour y terminer ses études, après n'avoir perdu que trop de temps « avoec feme ». Et les exclamations moqueuses et sceptiques de jaillir, car la joyeuse bande doute fort de l'irrévocabilité de pareille résolution. D'Arras jamais ne sortit « boins clers » ! Adam s'insurge : n'y a-t-il pas eu Rikier Amion, « soutieus en sen livre » ? « Pour deus deniers le livre » rétorque ironiquement Hane. Voilà des vers dont on n'a pas, à notre connaissance, extrait toute la sève.

L'épithète de *soutieus* qu'Adam emploie pour défendre Rikier Amion, il faut l'interpréter à la lumière d'autres textes contemporains, tel le *Jeu du Pèlerin* où elle apparaît pour qualifier Adam le Bossu lui-même : « D'un clerc net et *soustieu*, grascieus et nobile » (v. 23). Elle désigne un clerc ingénieux, adroit, habile ; et la réplique d'Adam, qui prend pour la forme un tour interrogatif, pourrait se comprendre ainsi : 'Et Rikier Amion n'est-il pas un bon clerc, habile dans son livre ?'.

1. Adam le Bossu, *Le Jeu de la Feuillée* p. p. Ernest Langlois, 2^e éd. revue, Paris, 1965 (CFMA, num. 6). Nous suivons cette édition, les corrections « picardisantes » de Langlois n'affectant pas le passage qui nous intéresse. Il faut remarquer que le vers 18 est dans le ms. *Pb* : « Oïl por .II. deniers le libre », et dans le ms. *V* : « Ouail pour .iiii. deniers le iure » ; voyez l'édition diplomatique de A. Rambeau dans *Ausgaben und Abhandlungen aus dem Gebiet der Romanischen Philologie veröffentlicht von E. Stengel*, LVIII, Marburg, 1886, p. 72-73.

§ 2. — Monmerqué et Michel dans leur *Théâtre français au Moyen Age* ont donné l'interprétation suivante : « Rikiers Amion, n'est-il pas un bon clerc et subtil en son livre ? — Oui, je le livre pour deux deniers ¹ ». Cette interprétation se heurte à deux difficultés. La première est que le pronom personnel sujet du prétendu verbe *livrer* manque ². L'autre obstacle est la variante *libre* que présente le manuscrit *Pb* (voyez p. 308, n. 1) et qui prouve que *livre* (lat. *libra*) est un substantif et non pas un verbe.

Cependant le point de vue de Monmerqué et Michel a été partagé par H. Guy qui traduit ainsi : « De ce travail que vous louez je ne donnerais pas, moi, deux deniers ». Le travail en question serait une œuvre poétique de Rikier Amion, laquelle ne nous serait pas parvenue. La supposition est gratuite ³.

A. Guesnon, lui, voit un jeu de mots et conclut, après avoir insisté sur le fait que la famille Amion était dans la finance : « Cette boutade ne peut s'adresser qu'à un comptable dont toute la science consisterait dans l'application d'un tarif fiscal ou professionnel. Rikier praticien, receveur de taxes, plus vraisemblablement financier ou *usurarius publicus*, on ne sait au juste, ne fut certainement pas un poète : *sen livre* devait être un livre de caisse ». En note il commente la réplique de Hane Le Merchier : « Oui, pour deux deniers *la livre*, là se borne tout son savoir ⁴ ».

E. Langlois, lorsqu'il publie en 1911 *Le Jeu de la Feuillée* (CFMA, num. 6), se laisse convaincre par les arguments de Guesnon ⁵ ; plus

1. *Théâtre français au Moyen Age*, p. p. L. J. N. Monmerqué et Francisque Michel, Paris s. d. (1842), p. 56.

2. Torsten Franzén, *Étude sur la syntaxe des pronoms personnels sujets en ancien français*. Thèse pour le doctorat, Uppsala, 1939, p. 7 et *passim*.

3. Elle ne s'arrête d'ailleurs pas là : « Pourquoi l'a-t-il honorée de son attention, tandis qu'il gardait le silence sur tant d'écrits moins éphémères dont s'enorgueillissait Arras ? Evidemment, c'est parce que celui-là venait alors de paraître, et qu'il avait une vogue dont nous ne sommes pas en état de deviner les raisons » (Henry Guy, *Essai sur la vie et les œuvres littéraires du trouvère Adan de la Hale*, Paris, 1898, p. 449). L'interprétation de H. Guy tient à sa conception générale du *Jeu de la Feuillée* dans lequel il ne voit qu'une revue de la vie d'Arras. Beaucoup plus nuancée est l'étude d'Alfred Adler, *Sens et composition du Jeu de la Feuillée*. Ann Arbor, The University of Michigan Press, 1956.

4. A. Guesnon, *Nouvelles recherches biographiques sur les trouvères artésiens*, Le Moyen Age, XV, 1902, p. 146-147.

5. « Il ne s'agit probablement pas d'un ouvrage écrit par R. Amion. On pourrait supposer que *soutius en sen livre* équivaut à *doctus cum libro*, et traduire ainsi les deux vers suivants : « Je vous le vends pour deux deniers : il ne sait que ce qu'il y a dans son livre ». Mais je préfère l'interprétation de M. Guesnon qui voit dans le livre d'Amion

tard, en 1923, il nous donne la version suivante en français moderne :

Maître Adam : « Est-ce que Riquier Amion n'est pas un bon clerc, habile dans son livre ? »

Hane le Mercier : « Si : 'a deux deniers la livre', je ne vois pas qu'il sache autre chose¹ ».

§ 3. — Nous sommes d'avis que Guesnon a vu juste quand il interprète, dans la repartie de Hane Le Merchier, *le livre* comme 'la livre'; mais son choix nous semble moins heureux quand il suppose que *sen livre* est un 'livre de caisse'. S'il en était ainsi, toute l'argumentation d'Adam s'effondrerait. Il veut se faire clerc et il prend en exemple Amion, Rikier Amion qui est d'Arras pourtant — donc il y a un précédent — et qui est versé dans l'art d'écrire, *soutieus en sen livre*. S'il n'avait été qu'un commerçant avare, l'auteur n'aurait pas manqué de le ranger à côté de ceux, nombreux et connus, qui souffrent d'un « maus c'on clame avarisse » (v. 203) et parmi lesquels figure Maître Henri, le père d'Adam (v. 200-227). Mais il était clerc, propriétaire de plusieurs maisons², et rien n'indique, en dépit des efforts de Guesnon, qu'il ait été un habile négociant.

§ 4. — Le dialogue entre Adam et Hane s'effectue sur deux plans différents selon les préoccupations intellectuelles des interlocuteurs. L'apprenti clerc Adam parle d'un livre, tandis que Hane, l'homme pratique, pense à une livre. Cette ambivalence de sens autour d'un homonyme, nous la retrouvons dans un passage de fabliau que nous jugeons opportun de citer parce qu'il établit la même relation entre le clerc et le livre :

« Combien m'en (sc. pour les chevaux) donrez de deniers ? » — « Ami », dit cil, « quarante livres ». — « Par foi, je cuit, vos estes ivres..., Ja ne sui je ne clers ne

le registre de caisse d'un habile commerçant, et qui traduit : « Pour deux deniers la livre, là se borne tout son savoir » (M. A., XV, 147) ».

Cette partie de la note au vers 17 restera pratiquement inchangée dans les nombreuses réimpressions de cette édition.

1. *Poèmes et récits de la vieille France. I. Adam le Bossu, Le Jeu de la Feuillée et le Jeu de Robin et Marion*, traduits par Ernest Langlois, Paris, E. de Boccard, 1923, p. 5. Voyez aussi J. Frappier et A.-M. Gossart, *Le Théâtre comique au Moyen Age*, 7^e éd. Paris, s. d., p. 15 (Classiques Larousse), qui partagent les vues de Guesnon et Langlois.

2. H. Guy, *op. cit.*, p. 449, note 1 ; A. Guesnon, *op. cit.*, p. 146 ; Pierre Ruelle, *Les Congés d'Arras*. Bruxelles, 1965, p. 187.

prestes, Qui livres me volez doner... ; Sire, lessiez ester ce plet De ces livres, de ces sautiers ! Par Dieu, jes vandrai a deniers, Se puis, o il me remeindront¹ ».

La confusion s'implante d'autant mieux que l'article picard *le* s'emploie indifféremment pour le masculin et pour le féminin. Il y a plus : le mot *livre*, monnaie et poids, est très souvent du genre masculin en ancien français². Le quiproquo que l'auteur a mis à profit pour *livre* se répète à propos de *soutieus*, car, si un clerc pouvait être *soutieus*, une livre pouvait aussi l'être au moyen âge. Il existait alors, officiellement reconnue, une LIBRA SUBTILIS. C'est sans doute cet autre sens, plus familier pour lui, que Hane, poursuivant l'équivoque, donne à *soutieus* pour l'appliquer à la *livre* déjà métamorphosée. C'est une suite logique et pittoresque d'avatars.

§ 5. — Qu'il nous soit permis de remonter le cours de nos recherches. Le point de départ en est un texte catalan de 1284, un Tarif fiscal de Perpignan où il est stipulé :

« Item totz avers sotils d'especiayria qui se venen a *liura sutil*, pagen per liura de diners I^a meala. E es-hi entes safra, e azur, e totz autres avers sutils qui se ven a *liura sutil*³ ».

Cette *liura sutil* est une unité de poids que nous ne rencontrons pas seulement en Catalogne, mais aussi ailleurs. Dans le *FEW*, XII, p. 366 (s. v. *subtilis*) nous lisons : « *livre soutive* 'livre qui a tout juste le poids

1. *Nouveau Recueil de fabliaux et contes*... p. p. Méon, Paris 1823 ; nous citons d'après Tobler-Lommatzsch, *Altfranzösisches Wörterbuch*, V, p. 534 B (s. v. *livre*).

2. Quoiqu'en dise le *FEW*, V, p. 308, note 1 ; il cite en outre un article de Clédât (*Romania* XLIX, p. 422) en lui faisant dire ce qu'il ne dit pas. Pour se convaincre de l'emploi du masculin il suffit d'ouvrir le Tobler-Lommatzsch (*op. cit.*, V, p. 533-534, s. v. *livre*) où l'on trouve les références suivantes :

Rég. du corps : « por cascun libre » (unité de poids) ;

Méon : « Quinze livres trestouz entiers » (monnaie) ;

Beaumanoir : « Li dix livres estoient convenencié » (monnaie).

Voyez aussi l'exemple dans *Renart le Contrefait* :

« Je ne prain que .II. sous au livre »,

donné par Langlois dans la 2^e éd. du *Jeu de la Feuillée*, note au vers 17.

En outre, pour beaucoup d'autres exemples il est difficile de déterminer le genre de *livre*. Ainsi au vers 189 du *Jeu de la Feuillée* nous rencontrons le mot *livre* 'monnaie', mais nous ne pouvons en tirer parti :

« Je n'ai mais ke vint et neuf livres ».

3. B.-J. Alart, *Documents sur la langue catalane des anciens comtés du Roussillon et de Cerdagne*. Paris, 1881, p. 83.

légal' (1312-1321) » et en note un commentaire de M. von Wartburg : « Im gegensatz zu *bonne livre*, bei der das gewicht noch eine kleine zugabe enthält » (note 7). Outre que l'expression **bonne livre* ne se trouve documentée nulle part (seule la *livre grosse* est attestée), nous nous expliquons mal la générosité de ceux qui utiliseraient un poids supérieur au poids légal, courant ainsi à la faillite. Pour mieux comprendre ce dont il s'agit, reportons-nous à deux ordonnances de Philippe IV et de Charles IV, promulguées respectivement en 1312 et 1321, pour abroger l'emploi de la *livre soutive*¹. Notons que si, en 1312, on en interdit l'emploi, c'est qu'elle existait déjà et que, dès lors, les dates avancées par le *FEW* sont à reconsidérer. Voici le texte des deux ordonnances :

Philippe IV dit le Bel :

« Premièrement. Nous abatons & oston du tout la *livre soutive*, & ordenons & Commandons que sur paine de corps & d'avoir, nul ne vende a celle *livre soutive*, ne a autre livre, ou pois, par lesquels tous baras & decevances puissent estre faits comme ont esté faits par cette *livre soutive*, fors que a *Phisiciens & Surgiens* tant seulement & en cas & non autres, ou il en auroient a faire por leur medecinées & Sirurgiées estimées & ajustées par les escriptures anciennes au pois de cette *livre soutive*.

Item. Que chacun Marchant d'Espicerie, & d'autres avoires de pois ait & tiengne bon pois & leal, autre que ladite *livre soutive*, ajusté au patron dou mestier, & ait bonnes balances perciées entre le bras & la langue sans estre enarchiées, et a yceluy bon pois & balances li marchants, & toute sa mesniée livrent & poisent tout ce que ils achateront & vendront a ceulx tant seulement qui par coustume de lieu ou de pais pourront, voudront & devront, sans prejudice d'autrui peser en leur maisons, ou autres lieus solitaires. » (Janv. 1312).

Charles IV dit le Bel :

« Que nuls par son serement, ne vendra, ne fera vendre, peser, livrer aucune marchandise à *livre soutive*, qui doit estre livrée & pesée à la *livre grosse*, sus peine d'amende, comme dessus est dit. De quoy la cognoissance, punition, correction, appartient & appartiendra au Prevost de Paris ». (Févr. 1321)².

Ces prescriptions font écho à celle de Philippe IV émise le 7 juillet 1307,

1. La forme *soutive*, féminin de *soutif*, est une variante par changement de suffixe de *soutieus*. Ce changement s'est effectué à partir du cas sujet *soutiu*. Voyez Y. Malkiel, *Modern Language Quarterly*, III, p. 621-646.

2. *Ordonnances des Roys de France de la Troisième Race*, Paris 1723, t. I, p. 512 et p. 760.

par laquelle le roi s'efforce d'imposer à tout le royaume une unité de poids, sauf pour les préparations pharmaceutiques :

« Que nul marchant d'avoir de pois ne puisse vendre a autre livre que la nostre, qui est de .XV. onces, exceptés especes confites ¹ ».

De son côté le marchand florentin Pegolotti, vers 1340, nous apprend que dans les foires de Champagne (« fiere di Campagna del realme di Francia ») deux livres avaient cours, une grosse et une subtile :

« E nelle fiere si à due libbre, cioè libbra grossa e libbra sottile, e libbre 350 grosse sono 1 carica in fiera, ed è la libbra grossa once 16 $\frac{1}{3}$ sottile... A libbra grossa si vende in fiera tutte spezierie sottile, e a libbra sottile vi si vende in fiera seta e zendadi et non altra mercatantia ² ».

§ 6. — L'existence de deux livres d'un poids différent est confirmée ailleurs qu'en France. Dans son *Dictionnaire universel des poids et mesures anciennes et modernes* (Bruxelles, 1840), Horace Doursther rappelle la valeur qu'avait à Valence en Espagne « la libra sutil o menor, libreta » par opposition à la « libra gruesa ou mayor » (p. 233 ; la nomenclature est faite en espagnol). La livre subtile était également connue dans le domaine catalan sous le nom de *lliura prima* (cat. *prim* 'mince'). Tous les dictionnaires du XIX^e siècle la mentionnent, à commencer par celui de J. Esteve et J. Belvitges (1805) : « *Lliura prima, o de dotse unsas. Libreta. Libra duodecim unciaurum* » (s. v. *lliura*). Mais déjà au XVIII^e siècle A. de Capmany fait remarquer que « en Barcelona la *libra prima* era igual a la *libra sutil* de Florencia ³ ».

C'est donc qu'en Italie aussi l'on distinguait la *libbra grossa* et la *libbra piccola* o *sottile*. L'*Enciclopedia Italiana*, XXI, p. 33 (s. v. *libbra*) nous renseigne sur leur valeur d'après le statut de chaque ville ; le dictionnaire de Tommaseo et Bellini fait la mise au point que voici : « In certi paesi d'Italia distinguevasi la *libbra grossa* e la *sottile*, che aveva men once, secondo le consuetudine varie di peso » (s. v. *libbra*).

1. P. Guilhiermoz, *Remarques diverses sur les poids et mesures du Moyen Age*, Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, LXXX, 1919, p. 7-8.

2. F. B. Pegolotti, *La pratica della mercatura*, éd. Allan Evans, Cambridge (Mass.) 1936, p. 235.

3. A. de Capmany y de Monpalau, *Memorias históricas sobre la Marina, Comercio y Artes de la Antigua Ciudad de Barcelona*, réédition de Barcelona 1963, vol. II², p. 1061 B.

Le Midi de la France également connaissait les deux variétés. Déjà en 1228 dans un Tarif de Marseille il est même fait mention de trois livres :

« *Lievra sotil, lievra grossa, lievra de taula* ». ¹

Dans trois documents latins du XIII^e siècle, procédant respectivement de Trets, Aix-en-Provence et Avignon, et fournis par Du Cange (GMIL, V, 94, s. v. *libra*), il est question de *librae subtiles* à côté de *librae grossae*. Un accord du 15 mars 1334, conclu entre les seigneurs et les consuls d'Uzès, établit l'estimation suivante :

« Quod *libra grossa* contineat quindecim uncias minus quarta parte unius uncie ; *libra vero subtilis* contineat in se duodecim uncias ² ».

Pegolotti nous dit que la livre subtile de Montpellier et de Nîmes, de Marseille et d'Avignon était semblable à celle de Gênes. Mais il nous apprend aussi qu'une livre subtile en usage aux foires de Champagne était égale à la livre grosse de Nîmes-Montpellier :

« *Libra 1 1/2 a che si vende la spezieria minuta in Nimissi, ch'è libbre sottile, fa in Campagna libbre 1 grossa. E libbre 1 grossa di Nimissi fa in Campagna libbre 1 sottile* » (*op. cit.*, p. 227).

Il est donc évident qu'au moyen âge, aussi bien en Italie (surtout dans le Nord) qu'en France et en Catalogne, il existait deux livres, la livre grosse pour les marchandises lourdes, probablement celles qu'on pesait à la romaine, et la livre subtile pour peser à la balance les épices et autres denrées fines ³. Partout, quelles qu'aient été les valeurs selon les contrées, la livre subtile était d'un poids inférieur à celui de la livre grosse.

1. Guilhiermoz, *Remarques*, p. 59. Cela ne veut pas dire qu'il n'y eût au Moyen Age que deux livres, la grosse et la subtile. Il y en avait beaucoup d'autres, celle de table, des bouchers, etc. (cf. pour le catalan, par exemple, Alcover-Moll, DCVB, VII, p. 32, s. v. *lliura*). Mais nous insistons sur le fait que la livre grosse et la subtile étaient toujours mises en corrélation.

2. Publié par Germer-Durand, *Essai sur les poids et mesures d'Uzès au XIV^e siècle*, Mémoires de l'Académie du Gard, 1877, 1^e partie, p. 28 ; nous citons d'après P. Guilhiermoz, *Note sur les poids du Moyen Age*, Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, LXVII, 1906, p. 406.

3. Toutes ces données n'apparaissent pas dans le *FEW*. Par conséquent l'affirmation d'après laquelle « Im gallorom[...] lebt in älterer zeit nur die auf das geistig-seelische bezügliche bedeutung » (XII, p. 367 B) porte à faux.

§ 7. — Revenons au *Jeu de la Feuillée* et aux propos qu'échangent Adam, aspirant au titre de clerc, et son concitoyen Hane Le Merchier. Le dialogue se situe sur deux plans intellectuels distincts, et le jeu de mots est possible parce qu'aucune contrainte grammaticale ne vient l'entraver ¹. Adam loue la subtilité de pensée que manifeste Rikier Amion dans son livre. Pour l'esprit plus pratique de Hane le mot *livre* évoque tout naturellement l'idée de poids, de la livre qu'il connaît mieux. Encore s'agit-il de la moins lourde, de la subtile en effet, celle qui ne vous en donne pas plus que pour deux deniers ² et qui suffirait amplement à peser Rikier et sa clergie.

Bâle.

Germán COLÓN.

1. Qu'on veuille bien se rappeler que *livre* 'poids ou monnaie' pouvait être masculin ; l'adjectif *soutieus* s'y rapporte donc correctement.

2. Le ms. *V*, tout en péchant contre la mesure du vers, lui accorde « .iiii. deniers » (voyez note 1).